N° 68 / 11. du 15.12.2011.

Numéro 2903 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze décembre deux mille onze.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Marie-Anne STEFFEN, présidente de chambre à la Cour d'appel, Odette PAULY, conseillère à la Cour d'appel, Théa HARLES-WALCH, conseillère à la Cour d'appel, John PETRY, premier avocat général, Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

Entre:

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, demeurant à L-1352 Luxembourg, 4 rue de la Congrégation, sinon par son Ministre du Travail et de l'Emploi, demeurant à L-2763 Luxembourg, 26 rue Zithe,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

X.), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 novembre 2010 sous le numéro 2010/0180 par le Conseil supérieur des assurances sociales,

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 décembre 2010 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi à X.) et déposé le 4 janvier 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Conseil arbitral des assurances sociales avait dit fondé le recours de X.) dirigé contre la décision du 26 janvier 2010 de la Commission spéciale de réexamen, avait dit que le requérant était à considérer comme chômeur involontaire au-delà du 26 novembre 2008 et avait renvoyé le dossier auprès de l'ADEM pour lui permettre de statuer sur la durée de l'indemnisation du chômeur involontaire; que sur appel de l'ETAT en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, le Conseil supérieur des assurances sociales confirma la décision entreprise ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation légale voire d'une application erronée voire d'une fausse interprétation in specie de l'article L-521-3 du Code du travail qui dispose que

<< Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes :

(...) 4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par le règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.551-1 à L.552-3; (...) >>

en ce que les juges d'appel ont limité les dispositions de l'article L.521-3 du Code du travail, en ce qui concerne l'appréciation de l'acceptation, voire du refus d'emplois appropriés, aux seuls emplois pour lesquels l'Administration de l'Emploi émet une assignation, pour, en conséquence, admettre le sieur X.) au bénéfice des indemnités de chômage;

alors que par application des dispositions de l'article L.521-3 du Code du Travail, toute personne bénéficiaire de l'indemnité de chômage doit accepter tout emploi approprié » ;

Mais attendu que le Conseil supérieur des assurances sociales a souverainement apprécié, sur le fondement des constatations de fait auxquelles il a procédé, qu'à défaut d'information valable au sujet du poste lui offert et de la nature de ce poste, défaut dû à l'absence d'assignation de l'ADEM, X.) n'avait pas refusé, en connaissance de cause, un emploi approprié;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli :

Par ces motifs:

rejette le pourvoi;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.